École de L’Auberivière

PLAN DE LUTTE CONTRE L’INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec

Pour information

École de L’Auberivière
Téléphone :418-838-8553

© École de L’Auberivière, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 3

INTRODUCTION 4

Conflit, violence ou intimidation ? 5

INFORMATIONS GÉNÉRALES 6

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT 6

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ 6

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION 6

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) 7

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) 7

MESURES DE PRÉVENTION 7

COLLABORATION AVEC LES PARENTS 8

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE 9

CONFIDENTIALITÉ 11

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE 13

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT 17

SANCTIONS DISCIPLINAIRES 17

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES 19

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL 19

RESSOURCES 20

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE 20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement[1] d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. Il doit également faire état de la possibilité, pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement, de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	De L'Auberivière
Nom de la directrice ou du directeur	Julie Noël
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	
Autres caractéristiques	Préscolaire, 1re, 2e, 3e année MSE:
Valeurs identifiées dans le projet	Respect, Engagement, Bienveillance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Favoriser le bien-être des élèves et du personnel

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat scolaire positif
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Julie Noël, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Marie-Hélène Bouffard, enseignante Andrée-Anne Lévesque, enseignante Christine Saint-Onge, enseignante Mélodie Bélisle, psychoéducatrice
Mandats du comité	Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu; Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ou de l'équipe-centre; Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte; Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire; S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif
Fréquence des rencontres du comité	1 après-midi tous les 10 jours 1 période tous les 10 jours

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Engagement à s'assurer que les moyens seront mis en place, soit: Une communication rapide avec les parents; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Engagement d'assurer que les moyens seront mis en place, soit: Une communication rapide avec les parents; L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Mobilisation CVI en 2025 Monitorage des événements de violence via le Mozaik-Soi une fois par mois Sondage auprès des élèves de 3e année (3 fois dans l'année)
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	La cour de récréation est l'endroit le plus à risque pour les gestes de violence. Très peu de situations d'intimidation se produisent à l'école de l'Auberivière. Lorsqu'un tel incident est rapporté, il est pris en charge par un adulte. Généralement, l'incident s'avère être un conflit plutôt que de l'intimidation. La plupart des écarts de conduite majeurs sont en lien avec la violence verbale ou physique et surviennent sur la cour d'école. Les gestes et paroles sont habituellement posés à répétition par quelques élèves qui vivent des difficultés au niveau de la gestion de la colère et/ou au niveau des habiletés sociales et émotionnelles. Un arrêt d'agir est alors imposé, mais l'enfant est surtout pris en charge afin de l'aider à développer ces compétences.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Diminuer le pourcentage des manifestations directes et indirectes de violence verbale et physique; Maintenir le sentiment de bien-être des élèves;

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Les situations à caractère sexuel que nous avons constatées se situaient plutôt dans le domaine de l'exploration lié au développement normal de nos élèves.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ sont enseignés.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Les situations d'intimidation ou de violence basées sur les motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale sont plutôt rares. Ce sont des événements ponctuels de violence verbale.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Outiller le personnel scolaire pour qu'il puisse intervenir lorsqu'il y a intimidation ou violence basée sur les motifs visés

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)	
Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	• Sur la cour d'école: revoir les activités proposées aux enfants, la supervision nécessaire et former le personnel de manière à obtenir une cohérence d'intervention; • Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus (missions des règles de vie et vidéos explicatifs); • Intensifier l'utilisation de programmes ou d'approches soutenant les apprentissages socio-émotionnels (Moozoom et programme CCQ); • Réaliser des activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être; • Participer à un accompagnement offert par les ressources régionales sur l'attachement, les traumas et les interventions appropriées avec les élèves à défi; • Mettre en place un espace sécuritaire pour apaiser l'enfant désorganisé.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Offrir de la documentation sur les comportements sexualisés normaux selon les âges aux membres du personnel de l'établissement; S'assurer précisément de l'enseignement de certains contenus en éducation à la sexualité directement liés à la prévention des VACS (1ere, 3e année).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Offrir de l'enseignement sur l'ouverture et le respect des différences via nos programmes d'enseignement des habiletés socio-émotionnelles.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Tenir une rencontre d'information pour présenter aux parents les activités spéciales prévues durant l'année scolaire et les inviter à contribuer à l'organisation et à l'animation de celles-ci; Offrir, dans l'établissement d'enseignement, des activités de formation destinées aux parents du préscolaire; S'assurer que les communications soient les plus personnalisées possibles lors de situation liée à la violence et l'intimidation (rencontre et/ou appels.) Prévoir des communications aux parents lors d'activités éducatives et préventives vécues en classe (intention : informer et réinvestir les contenus à la maison). Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises (éviter les doubles punitions); Diriger les parents vers la Maison de la Famille Rive-Sud à Mme Frédérique Tremblay, travailleuse de proximité, lorsqu'ils ont besoin de ressources; Diriger les parents vers l'organisme Le Tremplin à Mme Karine Levasseur, intervenante communautaire interculturel au scolaire et à la petite enfance, lorsqu'ils vivent des défis au niveau culturel; Organiser une porte ouverte en début d'année pour visiter l'école et les intervenants au mois de septembre; Organiser une course de la famille au mois de mai.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Courriel et site web	Septembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Courriel et site web	Septembre 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Courriel, Google Forms et site web	Septembre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Courriel	Septembre 2025

Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Remettre les feuillets d'information aux parents (MEQ) en CCQ ou en éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement en début d'année; Informer les parents lorsque les contenus ont été enseignés.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site web du Centre de services scolaire
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Centre de services scolaire
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer le parent et favoriser sa collaboration:
Accueil personnalisé du parent et la personne responsable de la francisation pour connaître l'enfant, sa famille et son parcours migratoire

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Le plan de lutte de l'école	Site web de l'école	Septembre 2025

Autre information concernant la collaboration avec les parents	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un	Google Forms à remplir Communiquer directement avec un membre du personnel

signalement	
Stratégies de diffusion de ces modalités	Feuille de leçons, classe virtuelle et site web

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Communiquer avec Madame Rachel Dion, responsable du traitement des plaintes au CSSDN	Site web du Centre de services scolaire des Navigateurs
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
    - À l'aide du formulaire en ligne : porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
    - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
    - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils aient ou non rapporté la situation à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	Ligne téléphonique disponible 24 heures par jour, 7 jours par semaine : 1 800 461-9331 Par courriel: signalementdpjcisssca@ssss.gouv.qc.ca
Coordonnées du service de police	311 Lévis 911

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le	

document est affiché dans l''établissement d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssdn.gouv.qc.ca/auberiviere/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Appeler directement à l'école pour formuler la plainte Utiliser l'outil de dénonciation via le site de l'école: https://cssdn.gouv.qc.ca/auberiviere/

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	-Feuille de leçons de chaque enfant -Info parent de septembre -Site Web de l'école

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité; Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées; Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur radio).
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	• Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits; • S'assurer de recueillir les informations dans un lieu confidentiel; • Faire la promotion de la confidentialité avec les élèves; • Sensibiliser et former le personnel aux notions de confidentialité;

	Ne pas utiliser d’émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d’un dévoilement; S’assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation; Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données; • Déterminer préalablement un lieu confidentiel pour les rencontres.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité; Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées; Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur radio).

Autre information concernant la confidentialité	

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l’établissement : • Le directeur de l’établissement d’enseignement qui est saisi d’une plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l’intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l’intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l’assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).
• Nom et coordonnées : Julie Noël

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l’établissement d’enseignement, que ce soit à titre de victime, d’instigateur ou de témoin d’un geste d’intimidation ou de violence, la direction de l’établissement d’enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d’encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l’organisme scolaire. Dans le cas d’un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l’information au comité de santé et sécurité de l’établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu’un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

<table>
<tr><th>Par un élève témoin ou confident</th><th>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)</th><th>Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</td><td rowspan="2">Tout adulte au sein de l’établissement d’enseignement qui reçoit de l’information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :

- Écouter l’élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.

- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l’élève.

- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur…» ou «Parle-moi plus de…», en réutilisant les mots de l’élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t’a touché(e) là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»).

- Noter les mots de l’élève et ceux de l’adulte confident.

- Rassurer l’élève quant à la prise en charge de la situation.

- Aviser la direction de son établissement d’enseignement.

- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant :</td><td>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l’élève.

- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l’élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

- Autres :</td></tr>
<tr><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Autres :</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

  De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

  La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

  Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*
	• Mettre fin au comportement inadéquat; • Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; • Orienter l'élève vers les comportements attendus; • Vérifier sommairement l'état de la victime; • Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.	• Évaluer et analyser la situation; • Recueillir l'information; • Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins; • Assurer la sécurité de la victime; • Évaluer la gravité du comportement; • Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution; • Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place; • Assurer le suivi des interventions; • Consigner la situation.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Cercle réparateur; Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire); Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire); Écouter la victime, recueillir ses besoins; Appliquer au besoin, des mesures de protection (ex. : gérer les déplacements); S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; Planifier des rencontres de suivi périodiques; Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement; Retrait de la classe ou de l'école; Cercle réparateur; Remboursement ou remplacement de matériel; Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire); Plainte policière; Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; Assurer des sorties de classe retardées; Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.	Cercle réparateur; Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire); Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel); Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Cercle réparateur; Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire);	Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement; Retrait de la classe ou de l'école; Cercle réparateur;	Cercle réparateur; Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire);

Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité; Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).	Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire); Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).	Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité; Évaluer les besoins individuels; Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Cercle réparateur; Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire);	Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement; Retrait de la classe ou de l'école; Cercle réparateur; Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire); Plainte policière.	Cercle réparateur; Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire);

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	• Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées; • Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte; • S'assurer que la situation a pris fin; • Effectuer un retour avec les différents acteurs; • Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement); • Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire; • Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents; • Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction; • Consigner les informations en toute circonstance.
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).
• Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux; • Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers; • Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées; • Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes); • Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer; • Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents); • Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant

sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus
• S'assurer que la situation a pris fin; • Effectuer un retour avec les différents acteurs; • Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire; • Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents; • Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction; • Consigner les informations en toute circonstance.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation	

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Centre d'expertise Marie-Vincent – « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire »(https://marie-vincent.uxpertise.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26); Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de chaque région – « Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel »(https://www.programmeempreinte.com/fr/personnel-scolaire/); .
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Élaborer un plan de surveillance stratégique en réponse aux besoins et enjeux identifiés;

RESSOURCES

RESSOURCES	https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/ressources-outils-reseau-scolaire/sante-bien-etre-jeunes/prevention-violence-intimidation-ecoles/civisme-respect-ecole INFO-AIDE VIOLENCE SEXUELLE Service d'écoute, de soutien et d'information offert à toute personne concernée par les violences à caractère sexuel. Service anonyme et confidentiel, gratuit et bilingue. 1 888 933-9007 (24 h/7 jours) infoaideviolencesexuelle.ca CENTRES D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (CAVAC) Service d'accompagnement, d'intervention et d'informations pour les victimes et les témoins d'actes criminels, ainsi que leurs proches. Les CAVACS sont présents dans chaque région du Québec. 1 866 532-2822 cavac.qc.ca CENTRES D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL (CALACS) Service d'accompagnement et d'intervention pour les adolescentes et les femmes victimes de violences à caractère sexuel, et leurs proches. Les CALACS sont présents dans la majorité des régions du Québec; visitez le site Web ci-dessous pour trouver le centre de votre région. rqcalacs.qc.ca CENTRE D'EXPERTISE MARIE-VINCENT Service de soutien pour les enfants et les adolescents victimes de violences à caractère sexuel, les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels problématiques, et leurs proches. Leur ligne «services-conseils» permet également de soutenir les personnes qui travaillent auprès des enfants et des adolescents. 514 285-0505 (Service aux familles et aux professionnels) marie-vincent.org CETAS - Centre d'évaluation et de traitement des agressions sexuelles Services d'accueil, de référence, d'évaluation, de sensibilisation et de traitement pour les personnes aux prises avec une problématique à caractère sexuel (auteur, victime, parents,conjoint). https://www.info-cetas.com/services/ 450 431-6400 REGROUPEMENT DES INTERVENANTS EN MATIÈRE D'AGRESSIONSEXUELLE (RIMAS) Regroupement d'organismes et de professionnels qui offrent des services notamment aux personnes auteures de violences à caractère sexuel (adolescents et adultes). Leur site Web comprend un bottin de ressources par région. rimas.qc.ca INTERLIGNE Service d'aide et de renseignements pour les personnes concernées par la diversité sexuelle et la pluralité des genres, notamment celles qui ont vécu

	des violences à caractère sexuel. 1 888 505-1010 interligne.com

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

*** Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)**	17 juin 2025
Numéro de résolution	CE-24-25-42
*** Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)**	10-2024 , 11-2024, 03-2025 , 05-2025 , 05-2025
*** Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)**	10-2024 , 11-2024, 03-2025 , 05-2025 , 05-2025
Signature de la directrice ou du directeur	Julie Noël
Date	26 juin 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d' établissement	Pascal Plamondon
Date	26 juin 2025

Québec